



Arrêt

**n° 296 269 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 13 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mai 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa, en vue de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 13 juillet 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 61 /1 /1 §1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1 à 8* de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ' ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique*. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview durant laquelle il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; qu' ils ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors de cet entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant en effet le compte-rendu de Viabel. résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " le candidat n'a pas la maîtrise de ses projets. Ses réponses sont vagues et imprécises sur toutes les questions liées à ses projets d'étude et professionnel. Il ne donne aucune impression de s'être documenté sur la formation envisagée. A la lecture des réponses de son questionnaire, le candidat n'a pas le niveau requis pour réussir des études en Belgique. Il est à sa troisième procédure Viabel mais n'envisage pas de se concentrer sur le cycle entamé localement, cycle dans lequel il est en première année depuis trois ans. Le candidat ne laisse entrevoir aucune réelle motivation. Le projet est inadéquat ».

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon de façon précise et objective, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. Le 19 septembre 2023, la partie requérante a fait parvenir une note de plaidoirie au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Une telle note ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie,

et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

2.2. Toutefois, la partie requérante ne peut, par ce biais, déroger aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ni étendre le contrôle de légalité qu'il appartient au Conseil de réaliser.

L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». L'article 39/62 de la même loi dispose que : « *Le Conseil correspond directement avec les parties. Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

2.3.1. En l'espèce, la note de plaidoirie tend, d'une part, à communiquer une réponse à la note d'observation, au sujet du grief relatif à « la base légale imprécise ». A cet égard, la partie requérante précise que « Dans son premier grief, [elle] soutient précisément que la motivation lacunaire en droit de la décision ne lui permet pas d'en comprendre la justification. Ce premier grief est formulé à titre principal et les suivants à titre subsidiaire. Les 2ème, 3ème et 4ème griefs ne sont pas alternatifs, mais proposés à défaut pour le premier d'être fondé. Conformément au principe dispositif, Vous êtes tenu par l'ordre établi dans le recours et il n'est pas question de rechercher dans des griefs subsidiaires des raisons de rejeter le premier, présenté à titre principal. De sorte que, à supposer même que [la requérante] laisse entendre (quod non) dans ses 2ème, 3ème et 4ème griefs, subsidiaires au premier, qu'elle aurait bien compris la base légale du refus, elle conserve son intérêt au premier grief. Dans sa note d'observations, le défendeur ne précise même pas laquelle des cinq hypothèses visées par l'article 61/1/3 §2 serait concernée, ce qui confirme la pertinence du premier grief. Le défendeur perd de vue que son obligation de motivation formelle en droit est d'autant plus grande que sa décision s'adresse à un administré jeune, étranger, et résidant à l'étranger. Auteur de la loi qu'il prétend avoir appliquée, il était d'autant plus facile au défendeur de l'indiquer précisément dans sa décision, plutôt que d'adopter de façon récurrente, dans toutes ses décisions de même nature, une motivation stéréotypée et déficiente en droit. Préciser à posteriori dans Votre jugement la base légale précise de la décision adverse constituerait une substitution de motifs prohibée par les articles 6 CEDH (CEDH, 13.10.2005) et 39/2 §2 de la loi, ainsi que par le respect des droits de la défense, [la requérante] n'ayant pu soulever dans son recours de grief contre ladite base légale ». Cette argumentation sera examinée dans l'examen du moyen d'annulation, à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours.

2.3.2. D'autre part, la partie défenderesse fait valoir, « très subsidiairement », concernant le deuxième grief, qu'elle se réfèrera, lors de l'audience, à l'avis de la Commission européenne, rendu dans l'affaire C-14/23, pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Cette argumentation sera également examinée dans l'examen du moyen d'annulation, à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative

à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes d'effectivité », « du principe « *audi alteram partem* » », et de « l'autorité de chose jugée de l'arrêt 280642 ».

3.2.1. Elle soutient, dans un grief formulé à titre principal et intitulé « base légale imprécise », que « La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient. [...] Les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de se fonder sur des considérations de droit suffisamment précises, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2 ».

3.2.2. Dans un grief formulé à titre subsidiaire et intitulé « absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier », elle fait valoir que « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [du requérant], « élément constitutif de la demande elle-même » selon lui, et ce sur base (« dans cette optique ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : « cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Tel l'Eternel [sic], le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins de la requérante pour conclure qu'elle n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier [du requérant] ».

Elle ajoute que « Parmi [les] conditions [fixées par les articles 3.3 et 20 de la directive 2016/801/UE] nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. [...] Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. [...] Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien, rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité. La Commission est de cet avis (rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C-14-23) : [reproduction des points 31 à 35 de cet avis] ».

3.2.3. La partie requérante soutient également, dans un grief formulé « A titre plus subsidiaire » et intitulé « *Audi alteram partem* », que « Le défendeur conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ».[...]

La jurisprudence constante du Conseil d'Etat confirme que le but premier de ce principe général est de permettre à l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause après avoir entendu le point de vue du destinataire de l'acte administratif. L'article 34.3 de la directive va dans le même sens. En l'espèce, [le requérant] n'a pas plus été averti qu'invité à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputé sur base desdits éléments. Le refus constitue une mesure grave prise en raison du comportement [du requérant] dès lors qu'il se fonde sur le constat que celui-ci aurait commis une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité). Vu le caractère limité du présent recours, lequel, selon Votre jurisprudence (par exemple, arrêts 282143, 284106, 284734...), empêche [le requérant] de prendre le contre-pied des

éléments soulevés pour la première fois par le défendeur dans sa décision, le principe précité est également méconnu. Pour les mêmes raisons, le défendeur ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de loi et du devoir de minutie ».

3.2.4. Enfin, dans un grief formulé « *A titre plus subsidiaire* » et intitulé « *absence de preuves* », elle soutient encore que « Le défendeur conclut à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ». [...]

Mais le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [le requérant] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le renvoi à « *l'étude de l'ensemble du dossier* » est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas [au requérant] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De même le renvoi vers les réponses au questionnaire écrit, sans plus de précision. De même la reproduction de l'avis de Viabel, lequel est tout aussi stéréotypé que celui déjà censuré par Votre arrêt 280462, dont il méconnaît l'autorité de chose jugée. Cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso. Un simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [le requérant] ne constitue manifestement pas une preuve opposable permettant d'établir la moindre fraude. Cet avis est sans doute simplement négatif, la case fraude n'étant pas cochée. Il évoque des choses invérifiables : une impression ? une réelle motivation ? quelles réponses sont vagues/imprécises et à quelles questions ? en quoi le requérant n'aurait-il pas la maîtrise de ses projets ? ... affirmations stéréotypées reprises identiquement dans d'autres dossiers, ne révélant pas une analyse individuelle, et autant de jugements de valeur ne pouvant constituer une quelconque preuve d'un détournement de procédure ni d'une fraude. Quant au niveau requis, [le requérant] a obtenu, sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [le requérant] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité [du requérant] d'étudier. Et la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir un séjour étudiant, sans quoi il serait mis automatiquement fin au séjour en cas d'échec. [Le requérant] conteste fermement les affirmations subjectives que déduit Viabel de leur entretien oral : il a donné des réponses claires et précises aux questions posées oralement, les études sont en lien et son projet tout à fait cohérent ; tout comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dans laquelle il expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études envisagées en Belgique. Ainsi qu'il ressort de la lettre de motivation, le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études suivies et à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel : [le requérant] répond précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles... Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi les articles 14, 48 et 52 de la Charte, les articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE, et les articles 5.35, 8.4.

et 8.5. du Code civil, auraient été méconnus. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. Quant au premier grief, développé à titre principal, s'agissant de l'absence de base légale, alléguée, force est de relever que l'acte attaqué mentionne que « l'article 61/1/1 §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique [...]. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 », de sorte que la partie requérante était informée des dispositions légales applicable à sa demande de visa.

Les articles 61/1/1, §1er, et 61/1/3, §2, précité constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. Le fait que l'acte attaqué ne mentionne pas expressément l'hypothèse visée par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, la motivation de l'acte attaqué montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par cette disposition. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette référence incomplète à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 aurait eu une incidence sur sa compréhension de l'acte attaqué ou sur l'introduction de son recours.

L'argumentation ajoutée dans la note de plaidoirie, en réponse à la note d'observation, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « préciser a posteriori dans Votre jugement la base légale précise de la décision adverse constituerait une substitution de motifs prohibée par les articles 6 CEDH [...] et 39/2, §2 de la loi, ainsi que par le respect des droits de la défense », n'est pas conforme à la réalité. En effet, le Conseil constate uniquement que la motivation de l'acte attaqué permet, dans son ensemble, de comprendre la base légale sur laquelle la partie défenderesse fonde l'acte attaqué. Le grief selon lequel la requérante « n'[a] pu soulever dans son recours de grief contre ladite base légale » n'est pas explicité par la partie requérante, et est contredit par les violations invoquées dans le moyen de sa requête et les autres griefs développés, qui portent sur la motivation de l'acte attaqué. Partant, les droits de la défense, l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 6 de la CEDH n'ont pas été violés en l'espèce.

4.4. Sur les autres griefs, formulés à titre subsidiaire, pris ensemble, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Les constats posés à l'appui de cette considération, se vérifient à l'examen du dossier administratif.

4.5. L'argumentation par laquelle la partie requérante conteste le caractère stéréotypé des réponses fournies par le requérant, ne saurait être retenue, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause, et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits, en l'espèce. De même, l'allégation selon laquelle « *le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [le requérant] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure* », ne saurait davantage être retenue, dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé son analyse sur les réponses données lors d'un interview individuel et sur les réponses données par le requérant au « questionnaire – ASP études », présent au dossier administratif, et que la partie défenderesse expose les faits objectifs sur lesquels elle se fonde, à savoir notamment le fait que le requérant « *est à sa troisième procédure Viabel mais n'envisage pas de se concentrer sur le cycle entamé localement, cycle dans lequel il est en première année depuis trois ans* ». La partie requérante ne conteste pas ce constat, qui ressort également du questionnaire. En effet, dans ce « questionnaire – ASP études », le requérant reprend, notamment, l'historique de ses années d'études et les deux échecs successifs de sa licence en mathématique. Le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les réponses du requérant sont « *vagues et imprécises* », en ressort également, puisque, dans son explication du lien entre son parcours d'étude actuel et la formation envisagée en Belgique, le requérant se borne à déclarer que « *dans ma future formation les mathématiques me permettront bien d'analyser et de résoudre les problèmes liés à l'optique physique à résoudre les [...] phénomènes optiques* ».

La partie défenderesse a valablement pu considérer que ces explications ne paraissent pas suffisantes, au vu des échecs successifs du requérant dans ses années de licence en mathématique. Enfin, les explications quant à son projet global reprennent uniquement une vue large du programme donné par la formation en Belgique, sans autre précision.

Au vu de ce qui précède, le constat posé dans l'acte attaqué, selon lequel le requérant « *n'a pas le niveau requis pour réussir des études en Belgique* », peut être considéré comme surabondant. Partant, le grief selon lequel l'évaluation de la partie défenderesse « ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique », ne permet pas à lui seul de justifier l'annulation de l'acte attaqué. L'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique, tel qu'expliqué dans le « questionnaire – ASP études », ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

4.6.1. Quant aux critiques relatives au système Viabel, force est de relever que l'entretien de l'étudiant et le « questionnaire – ASP études » que ce dernier a la possibilité de compléter, interviennent dans un cadre législatif. Ainsi, en vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal, ou que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, n'auraient pas été favorables.

Les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la Directive (UE) 2016/801, laquelle n'impose aucune procédure spécifique aux Etats membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

Quoi qu'il en soit, l'ambassade ou le consulat reste responsable de la demande, de son introduction, de sa transmission à la partie défenderesse et de vérifier si tous les documents requis ont été déposés. Au demeurant, l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse elle-même et non par Viabel ou un autre organisme.

Partant, le grief selon lequel « l'évaluation de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun », ne peut être retenu.

Enfin, la partie défenderesse n'a pas violé l'autorité de chose jugée, attachée à l'arrêt du Conseil n°280 642, puisque la lecture de l'acte attaqué montre qu'il comporte une motivation relative aux raisons pour lesquelles la partie défenderesse a rejeté la nouvelle demande de visa du requérant.

4.6.2. Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel cet avis consiste en « un simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [le requérant] », et qui « ne constitue manifestement pas une preuve opposable permettant d'établir la moindre fraude », il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur cette seule « interview » mais également sur le résultat de l'ensemble du dossier, et notamment des réponses du requérant au « questionnaire ASP-études », qui figure dans le dossier administratif. C'est l'ensemble de ces éléments qui lui ont permis d'aboutir à la conclusion susmentionnée (voir point 4.5.). Dès lors l'argument susmentionné ne peut suffire à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué. La partie requérante se borne à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué en faisant valoir que le requérant « a donné des réponses claires et précises aux questions posées oralement, les études sont

en lien et son projet tout à fait cohérent ». Ces affirmations, non autrement étayées, ne suffisent pas à renverser les constats posés par la partie défenderesse. La partie requérante ne peut sérieusement soutenir que « l'évaluation :

- se base , pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien , rapport reproduisant les questions posées et les réponses données.

- a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique ». En effet, elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue et avoir eu la possibilité de remplir le « questionnaire – ASP études ». Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision.

4.7. S'agissant de l'argument de la partie requérante, relatif à la lettre de motivation, il convient tout d'abord de relever que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le « questionnaire – ASP études » et le compte-rendu de l'interview Viabel, figurant au dossier administratif. Pour le surplus, la partie requérante ne précise pas quel élément spécifique de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, ni aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant de rappeler le contenu de sa lettre. Le fait que la partie défenderesse ne partage pas la vision de la partie requérante sur les différents éléments évoqués dans ladite lettre ne signifie pas qu'elle n'en a pas tenu compte. La cohérence du projet d'étude est également évoquée dans la motivation de l'acte attaqué, de sorte qu'il n'apparaît pas qu'un des éléments de la lettre de motivation de la partie requérante aurait, dans les faits, été négligé par la partie défenderesse. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas visé expressément, dans sa décision, la lettre de motivation du requérant, qui fait partie du « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » évoqué dans les motifs de l'acte attaqué.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle sa lettre de motivation contredit les constats posés par la partie défenderesse à la suite de l'interview par Viabel, est donc sans pertinence.

Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la partie requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors qu'elle n'en tire aucun argument pertinent, d'autant que l'Institut français du Cameroun ne se prononce nullement sur l'équivalence des diplômes, mais que l'entretien qu'il a mené avait pour objet de vérifier l'intention du demandeur « de réaliser [le] projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ».

4.8. Les considérations de la partie requérante, relatives aux articles 20, § 2, f), et 35 de la directive 2016/801/UE, ainsi qu'aux considérants 2 et 60 de la même directive, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études du requérant. Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

S'agissant de l'argumentation relative au principe de sécurité juridique et au devoir de transparence, force est de relever, d'une part, que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition de l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801/UE, ne requiert nullement la prévision de critères préalables, mais la vérification de l'existence de preuves ou motifs sérieux et objectifs, dans le cas d'espèce. D'autre part, comme mentionné *supra*, les constats posés dans l'acte attaqué, se vérifient à l'examen du dossier administratif, se fondent sur des éléments sérieux et objectifs, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'audition du requérant, et le « questionnaire – ASP études », complété par ce dernier. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qui concerne les constats posés dans l'acte attaqué.

Enfin, l'article 35 de la directive 2016/801/UE énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de cette directive.

4.9. Quant à l'avis rendu par la Commission européenne, dans l'affaire C-14/23, pendante devant la CJUE, le Conseil estime qu'il ne peut suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède. Il s'agit, en effet, uniquement d'un avis, dont la partie requérante n'allègue pas qu'il aurait une quelconque force contraignante, dans l'interprétation des dispositions de la directive 2016/801/UE. Au contraire de l'arrêt de la CJUE qui sera rendu, il ne peut être considéré que l'avis invoqué consiste en une interprétation du droit de l'Union, d'une portée obligatoire.

4.10. Enfin, quant au grief intitulé « *audi alteram partem* », en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant « à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude lui est imputé[e] sur base desdits éléments », le Conseil rappelle que le principe « *audi alteram partem* » impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Le droit à être entendu n'est toutefois pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer.

En effet, si le principe « *audi alteram partem* » impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour. Dans le premier cas, la partie

défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu, de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. Dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande.

En l'espèce, s'agissant d'un refus de visa, c'est la seconde hypothèse qui est envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe « *audi alteram partem* », dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre le requérant avant la prise de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le requérant a pu s'exprimer, en réponse à des questions précises, dans le questionnaire « ASP-études », ainsi que dans le cadre de l'entretien auprès de Viabel.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, dans la mesure où le requérant a eu le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de sa demande, et, au besoin, de les actualiser dans le cadre du questionnaire et de l'entretien susmentionnés. La partie requérante a pu contester la motivation de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, et l'argument relatif au « caractère limité du recours » n'est pas démontré.

Enfin, si la partie requérante prétend que la partie défenderesse « ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas », elle reste en défaut d'établir de quelles circonstances la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

4.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS